



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 19386

Numéro SIREN : 804 809 150

Nom ou dénomination : A.M.F

Ce dépôt a été enregistré le 06/09/2017 sous le numéro de dépôt 90611



1709111001

DATE DEPOT : 2017-09-06

NUMERO DE DEPOT : 2017R090611

N° GESTION : 2014B19386

N° SIREN : 804809150

DENOMINATION : A.M.F

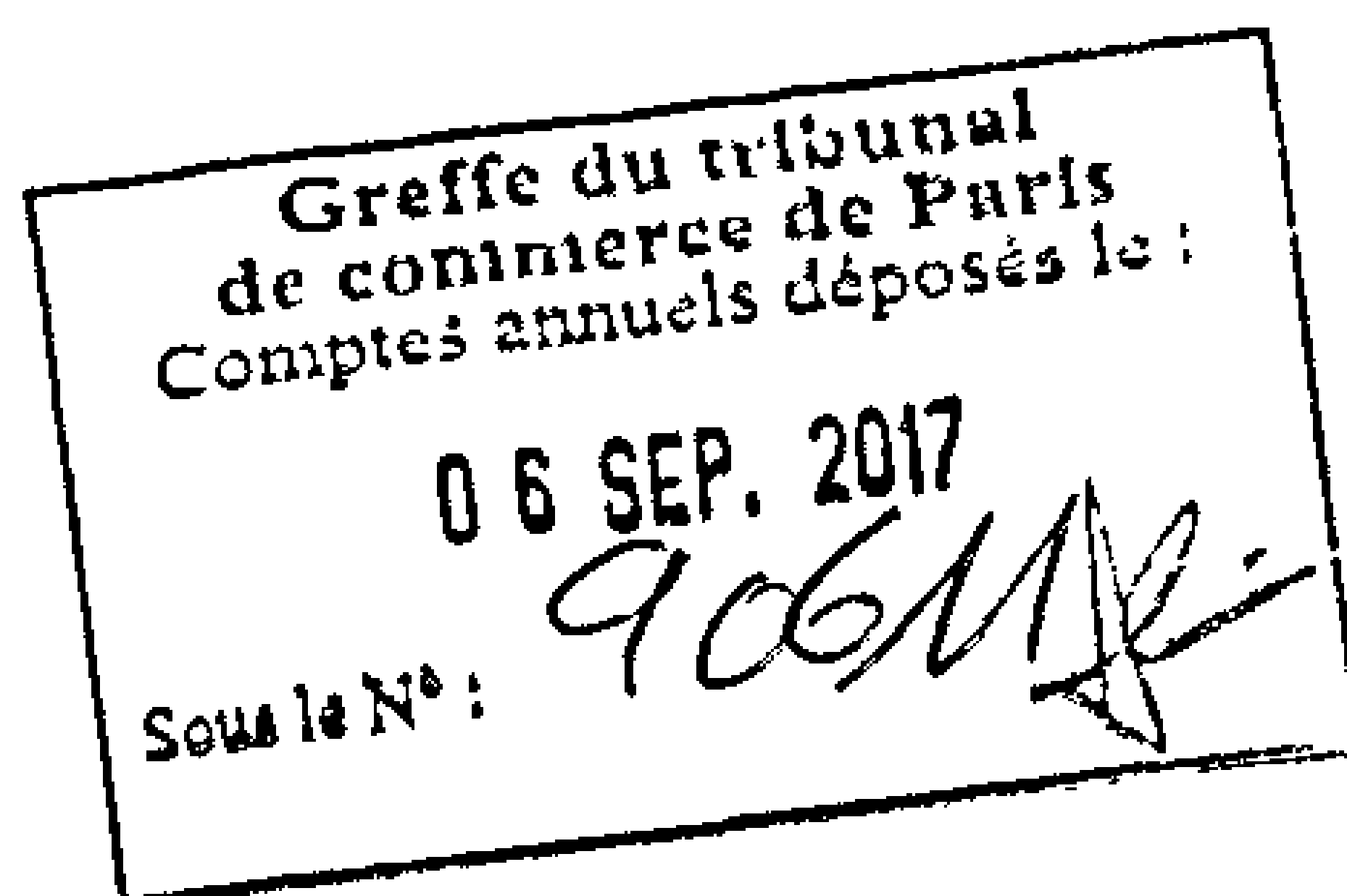
ADRESSE : 105 rue de Javel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2017/07/28

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

NB 19386



A.M.F
SASU au capital fixe de 1000 euros.
105 rue de Javel
75015 Paris
RCS Paris 804809150

PF 28.07.17 MS
06 //

Le 28-07-2017 à 8 heures, au siège de la société,

Le soussigné :

- Monsieur BENCHEBANA Nabil, né le 28/06/1985 à Boghni (99) (Algerie), marié, de nationalité Française, demeurant 6 Rue Boileau, 92140 Clamart.

- Madame MANKARUS Teriza, née le 01/10/1984 à SHOBRA EL KEIMA (99) (EGYPTE), célibataire, de nationalité Française, demeurant 6 Rue Georges Bizet, 91860 Epinay Sous Senart.

représentant toutes les actions de la société, tient

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

dont l'ordre du jour présenté par Madame MANKARUS Teriza, président de l'assemblée, est :

Agrément de cessions d'actions.

A COMPTER DU 28-07-2017.

RESOLUTION N°1

Acceptation de la cession d'actions entre MANKARUS Teriza et BENCHEBANA NABIL.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

RESOLUTION N°2

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.
CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée à 9 heures. Il est dressé ce procès verbal à signer par tous les actionnaires.

Fait à Paris le 28-07-2017 en quatre exemplaires. Signatures :

Benchebana Nabil

MANKARUS Teriza



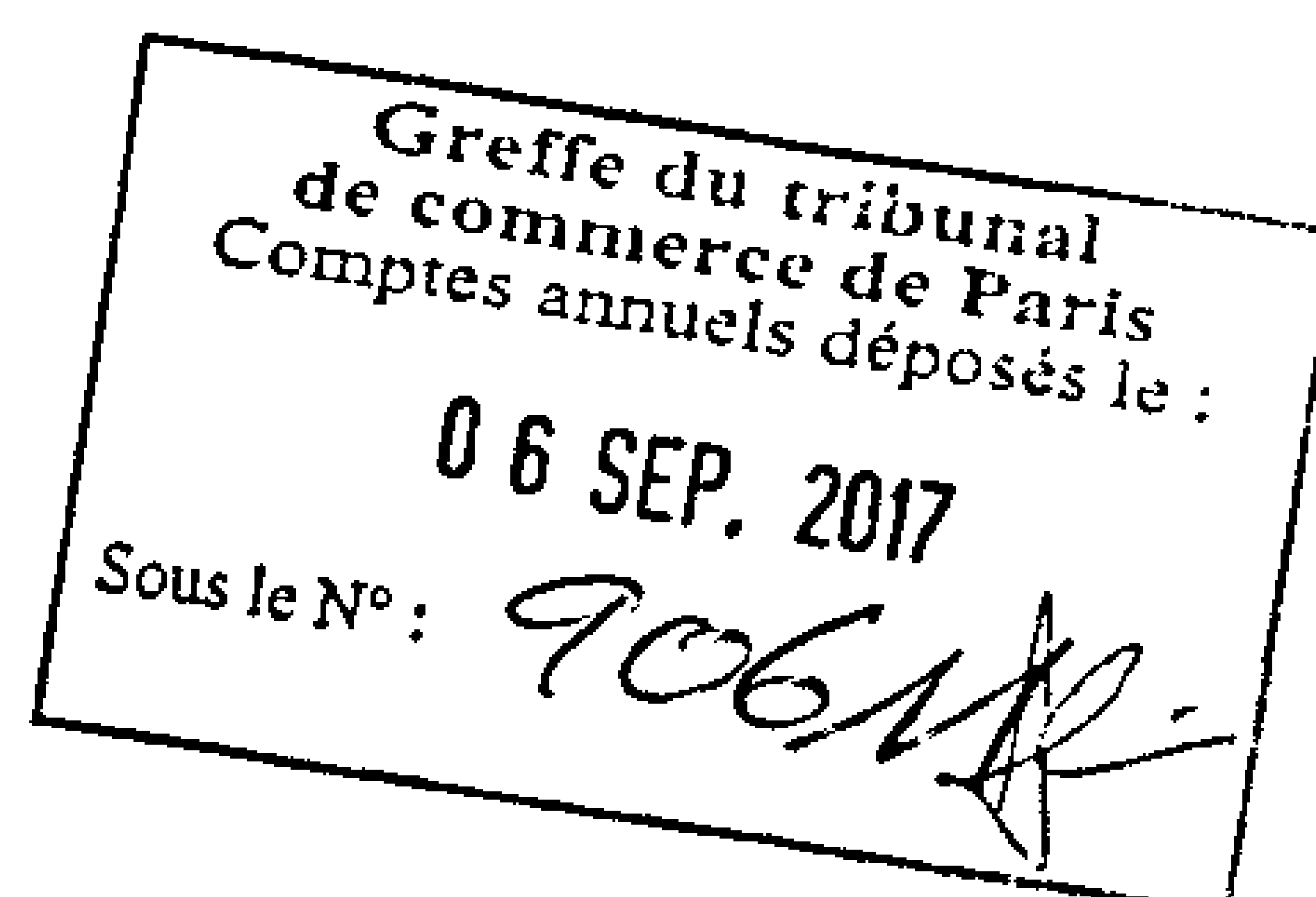
1709111002

DATE DEPOT :	2017-09-06
NUMERO DE DEPOT :	2017R090611
N° GESTION :	2014B19386
N° SIREN :	804809150
DENOMINATION :	A.M.F
ADRESSE :	105 rue de Javel 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2017/07/28
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

14B19386

STATUTS

A.M.F



SASU au capital fixe de 1000 Euros

105 rue de Javel
75015 Paris

certifié conforme
le 28-07-2017

A large, stylized handwritten signature in black ink.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Nabil BENCHEBANA Célibataire, Demandeur d'Emploi, de nationalité française ,
né le 28 juin 1985 à BOGHNI (Algérie) demeurant, 6, rue Boileau 92140 CLAMART ,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle .

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé par le titulaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes telle que définies par la loi du 24 juillet 1966. Elle ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **A.M.F.**

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots: " Société par actions simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du montant du capital social.

BN

ARTICLE 3 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au ;105 rue de Javel 75015 PARIS . Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français y compris en Corse, et dans les D.O.M-T.O.M. par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 août 2015. Les opérations prévues à l'article 24 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la mise en place de bar original et karaoké et de restauration moderne et traditionnelle avec toutes activités annexes nécessaires
- l'étude et mise en place de toutes activités annexes et complémentaires ainsi que la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance; et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou développement. Et en premier lieu l'exploitation du Fonds de Commerce sis 105 rue de Javel 75015 PARIS

ARTICLE 7 : APPORTS

Le soussigné Nabil BENCHEBANA fait l'apport la société

la somme en numéraire de mille euros

1.000 €

Total des apports

: 1.000 €

Cette somme de 1.000 euros conformément à la loi, sera déposée par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT MUTUEL, 358 avenue du Général De Gaulle 92140 CLAMART.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros

(1.000 €).

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés de la façon suivante :

Nabil BENCHEBANA: cent actions numérotées de 1 à 100 ci,

100 actions

L'associé unique déclare que ces actions sont réparties comme dit ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

BN

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision de l'associé unique ou collective des associés s'il en survient statuant sur le Rapport du Président. En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales. Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé ou des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSIION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé.

Article 13 DROITS ATACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au propriétaire, sauf pour les décisions d'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : PRESIDENT ET ORGANES DIRIGEANTS

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne Physique ou morale, associé ou non, de la Société. Le premier Président de la Société, désigné par tous les associés pour une durée indéterminée est Monsieur Nabil BENCHEBANA Célibataire, Demandeur d'Emploi, de nationalité française, né le 28 juin 19854 à 92290 CHATENAY -MALABRY demeurant, 6, rue Boileau 92140 CLAMART, Compte tenu du caractère spécifique de l'activité de la société, elle ne peut avoir pour président une personne morale. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers la société est engagée, même par les actes du président ne relevant pas de l'objet social.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration s'il en est désigné, avisent les commissaires aux comptes s'il en est désigné des conventions intervenues entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont intéressés. A l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux associés, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant.

ARTICLE 16 : DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de multiplicité d'associés les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du président en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance. Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 16-1 : Délibération en assemblée

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale, sur convocation du Président, à l'initiative de lui-même ou à la demande d'associés détenteurs d'au moins 25% de la totalité des voix représentées par l'ensemble des associés, dans un délai de trois mois suivant la demande. L'assemblée générale

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;

BN

- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant les pouvoirs du Président
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée. A la demande d'associés, détenteurs d'au moins 5% du pouvoir décisionnel, le vote s'effectue par bulletin secret.

ARTICLE 16-2 : Délibération sur consultation

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des associés où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des associés ainsi exprimée.

ARTICLE 16-3 : Quorum et majorité

La dissolution de la société, sa prorogation ou sa transformation ne peuvent être décidées qu'à l'unanimité des associés disposant du droit de vote, de même que les décisions requérant l'unanimité en application de la loi. Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 17 : PROCES VERBAUX DES DECISIONS D'ASSEMBLEE

Les décisions prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Ces derniers doivent être signés par le Président et les associés présents. Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associé.

ARTICLE 18 : CONVOCATION ET INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation écrite au moins 8 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télécopie ou lettre recommandée A.R. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés leurs sont communiqués au moins 8 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, télex, télécopie, courrier électronique et autres, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 19 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par voie de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de l'affecter à un poste de réserve du bilan, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social.

BNS

ARTICLE 20 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et (ou) suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, dont celle de contrôler les comptes sociaux. Leur désignation est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 21 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires en proportion du nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, quelle qu'en soit la cause entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 23 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 24 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 25 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS de PARIS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS le // 17/08/2014

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un
Exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Lu et approuvé, bon pour accord et acceptation des fonctions de Président

Nabil BENCHEBANA

*Lu et approuvé bon pour accord
et acceptation des fonctions de président*

